

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 21 mars 2015

**Loi autorisant le Conseil d'Etat à
adhérer à l'accord intercantonal
sur l'harmonisation de la
scolarité obligatoire
(L-HarmoS) C 1 06.0**

du 18 décembre 2008

(Entrée en vigueur : 24 février 2009)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 19, 48, 48a et 62 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007, adopté par la
Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique;
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,⁽¹⁾
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007.

Art. 2 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte dans les formes prescrites les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 3 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

L'application de cette loi fera l'objet d'un rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil 4 ans après l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 06.0	L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire	18.12.2008	24.02.2009
	<i>Modification :</i> 1. <i>n.t.</i> : 3°cons.	23.01.2015	21.03.2015